

## Arrêt

n° 327 324 du 27 mai 2025  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 20 décembre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Lors de l'audience du 6 mai 2025, interrogées sur l'intérêt au recours dès lors que la partie requérante a été reconnue réfugiée le 20 février 2025 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :

- la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours, puisqu'elle a été reconnue réfugiée,
- et la partie requérante estime quant à elle maintenir un intérêt actuel au recours, la demande de régularisation étant introduite sur la base de sa qualité d'étudiante.

2. À cet égard, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) estime que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie

requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015)

3. En l'occurrence,

a) s'agissant du 1<sup>er</sup> acte attaqué, soit la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, la partie requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée sur le territoire et, étant dès lors admise au séjour sur le territoire belge, elle reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du 1<sup>er</sup> acte attaqué.

Partant, le recours, en ce qu'il vise le 1<sup>er</sup> acte attaqué, est irrecevable à défaut d'intérêt.

b) s'agissant du second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève que la délivrance d'un titre de séjour à la partie requérante est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire, et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de celui-ci.

Partant, le recours, en ce qu'il vise le second acte attaqué, est donc devenu sans objet.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE